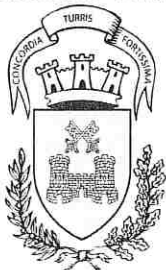


Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA PROMENADE LEON PERRIER, VOIRIE COMMUNAUTAIRE EN VUE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MULTIPLICATEURS D'UNE EOLIENNE POUR L'ENTREPRISE ENGIE GREEN (MANDETEE PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE "C.N.R.") CINQ JOURS SUR LA PERIODE DU 3 AU 21 NOVEMBRE 2025

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services confiant à la ville l'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,



ARRETE N° ARI_2025_597

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025-221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2022_217 du 12 août 2020,

Vu le marché public du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière de véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue le 24 octobre 2025 par laquelle l'entreprise ENGIE GREEN (demeurant promenade Léon Perrier – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des interventions mentionnées ci-après,

Vu la consultation de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date 27 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 29 octobre 2025,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de remplacement des multiplicateurs d'une éolienne sur la promenade Léon Perrier réalisés par l'entreprise ENGIE GREEN (mandatée par la Compagnie Nationale du Rhône « C.N.R. ») nécessitent que l'entreprise prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers pendant l'intervention.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

Description des travaux :

Travaux de remplacement des multiplicateurs d'une éolienne sur la promenade Léon Perrier (voirie communautaire).

En raison des travaux :

- La voie de circulation de la promenade Léon Perrier depuis la route Léonard De Vinci en direction du barrage Blondel au niveau de la station de charge, dans le sens de circulation Ouest/Est, est fermée à tous les véhicules légers,
- La voie de circulation de la promenade Léon Perrier entre la station de charge et la route Léonard De Vinci, dans le sens de circulation Est/Ouest, est maintenue.



ARRETE N° ARI_2025_597

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la promenade Léon Perrier (voirie communautaire) dans les conditions définies ci-après :

– le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et poids lourds.

**Ces travaux seront réalisés 5 jours sur la période
du 3 au 21 novembre 2025 de 8 h à 17 h.**

ARTICLE 2 – Ces travaux se situant sur l'axe de circulation des Transports Exceptionnels et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantiers 2025, ils seront interrompus aux périodes suivantes :

- du vendredi 7 novembre à cinq heures au lundi 10 novembre à cinq heures,
- du mercredi 19 novembre à cinq heures au lundi 22 novembre à cinq heures.

La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation des véhicules poids lourds et Transports Exceptionnels qui sera réglementée comme suit :

Le passage des Poids Lourds et des Transports Exceptionnels sera maintenu sur la zone de chantier de jour comme de nuit.

Une circulation alternée sera mise en place soit par un alternat manuel selon la fiche n° 4-05, soit par feux tricolores selon la fiche n° 4-06.

- vitesse limitée à 30 km/h.

La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation des véhicules légers qui sera réglementée comme suit :

Déviation :

Une déviation sera mise en place depuis la station de charge de la Compagnie Nationale du Rhône jusqu'à son intersection avec la route Léonard de Vinci dans les deux sens de circulation.



ARRETE N° ARI_2025_597

Prescriptions de signalisation :

Des panneaux de signalisations seront mis en place de la façon suivante :

- un panneau de type KC1 « route barrée » à 100 m sur le barrage André Blondel,
- un panneau de type KC1 « route barrée » jouté de panneaux de type K2 équipé de feux clignotant et de type KD22 « déviation aux véhicules légers » flèche à gauche au niveau de la voie fermée,
- des balises de type K16 lestées par un sac de sable normalisé seront positionnées lors d'une séparation ou d'un basculement de la voie de circulation,
- un panneau de type KC1 « route barrée » à 100 m jouté d'un panneau de type KD22 « déviation aux véhicules légers » flèche à droite sur la route Léonard De Vinci dans le sens de circulation Sud/Nord,
- un panneau de type KC1 « route barrée » à 100 m jouté d'un panneau de type KD22 « déviation aux véhicules légers » flèche à gauche sur la route Léonard De Vinci dans le sens de circulation Nord/Sud.

Observations :

Les travaux réalisés sur la promenade Léon Perrier (voirie communautaire) est un axe de circulation aux Transports exceptionnels. Les véhicules poids lourds et les Transports exceptionnels seront maintenus pendant toute la durée du chantier. A l'approche d'un convoi identifié comme Transport Exceptionnel, l'entreprise devra effectuer sans délai le repli du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée obligatoirement sur la base des indications de cet arrêté et des plans qui y sont joints, ainsi que du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) 8^e partie.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.



ARRETE N° ARI_2025_597

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera mise en place et déposée par l'entreprise Marius SABATIER (68, rue Georges Sabatier – 84430 MONDRAGON), responsable de la pose, du maintien et du retrait de la signalisation. dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_597

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

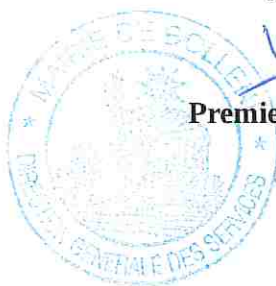
ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 31 OCT. 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :

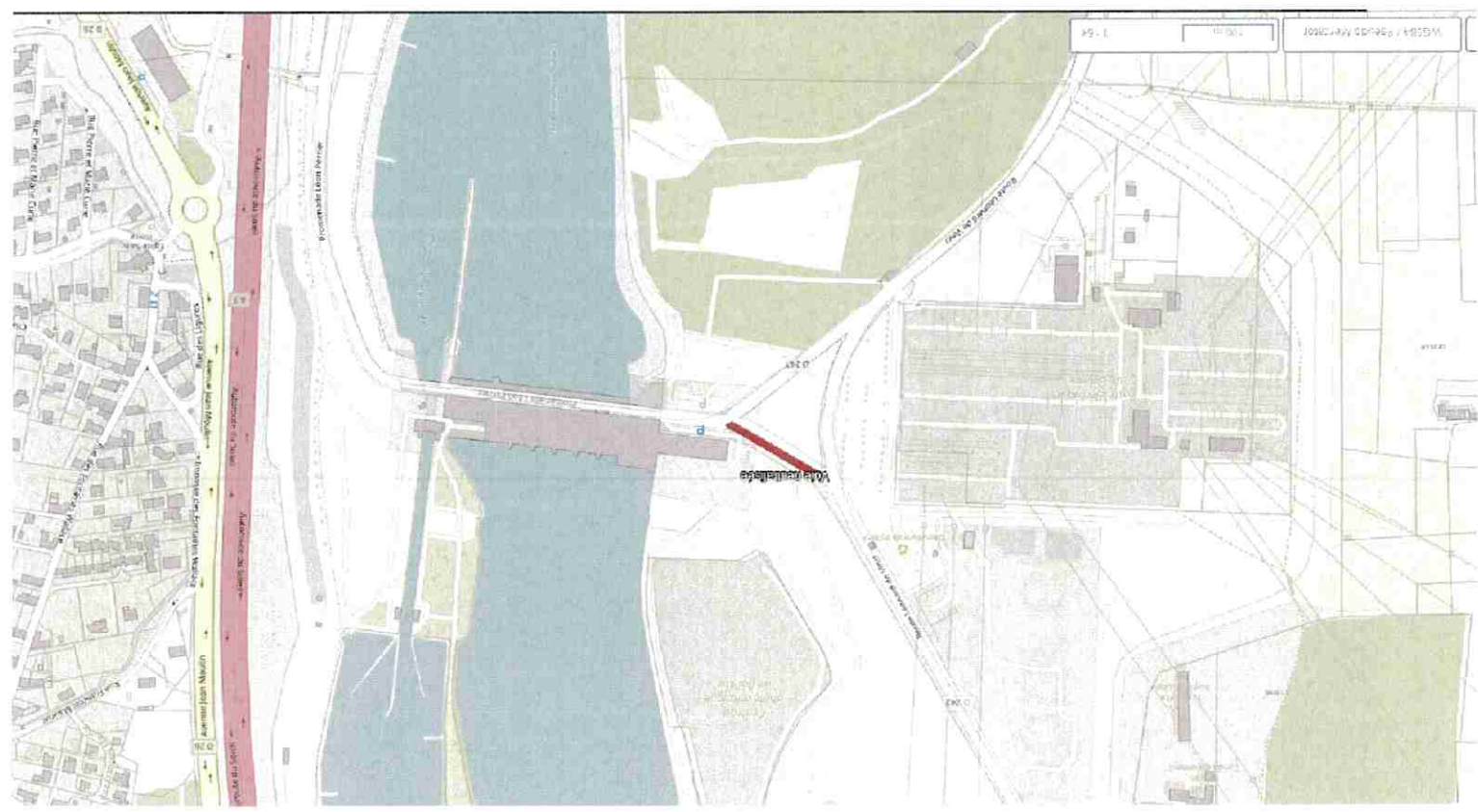
Affiché le mis en ligne le 31/10/25

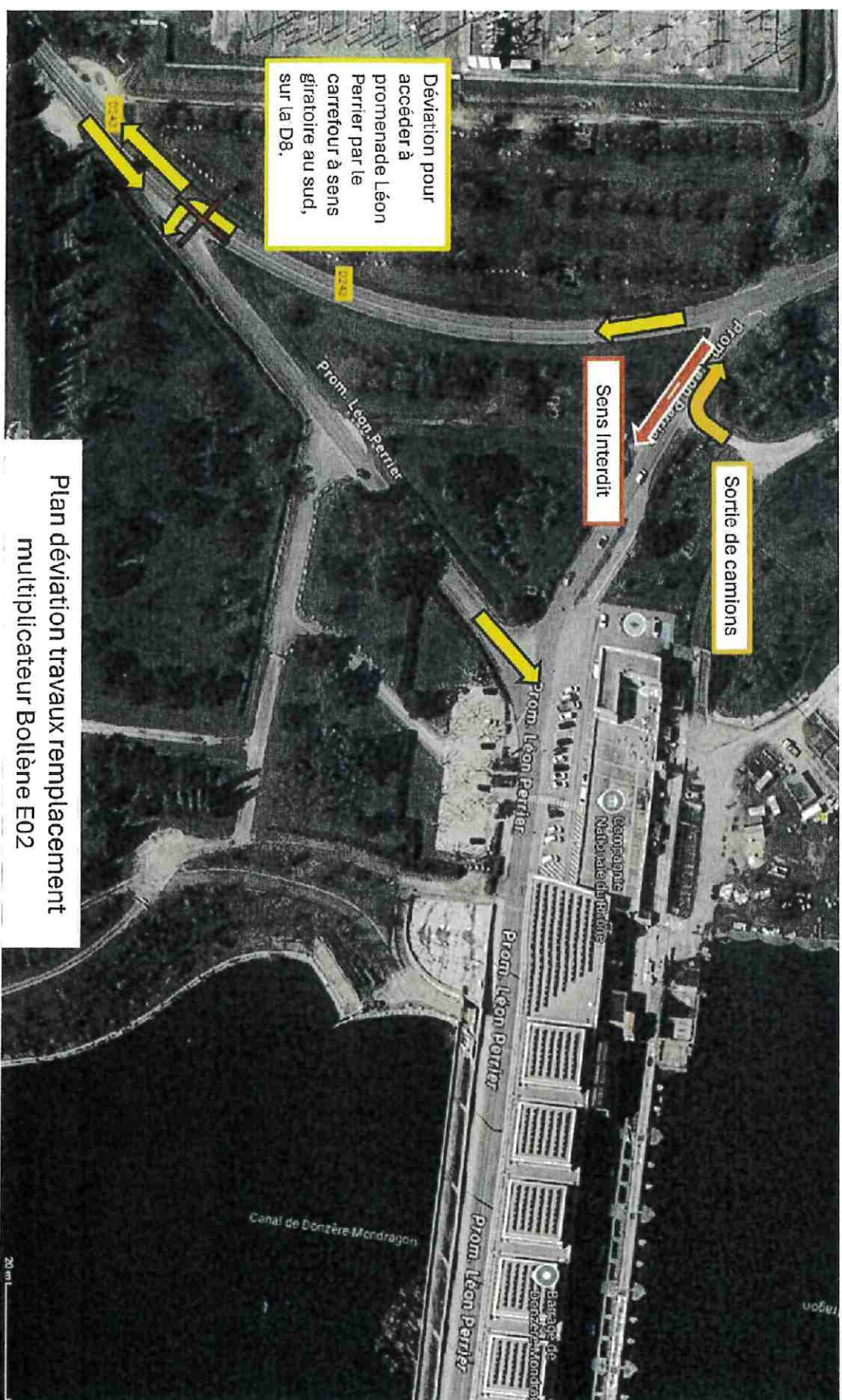
Notifié le :

Exécutoire le :

Dévation pour changement multiplicateur Bollène E02, Annexe CERFA 14024







Plan déviation travaux remplacement
multiplicateur Bollène E02

Plan de déviation détaillé avec signalisation

Rte Léonard de Vinci

Prom. Léon Perrier

Deviation

Deviation

500m

Balises K16 lestées

SORTIE DE CAMIONS

30

TRAVAUX

SORTIE DE CAMIONS

Plan d'évaluation détaillé avec signalisation